

■

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2023-03145
Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 119
entre les PR 0+000 et PR 2+580
sur le territoire de la commune de CLUSES
Canton de CLUSES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu l'événement naturel survenu le 14/05/2023 impactant le territoire de la commune de CLUSES,
Vu l'arrêté n° 2023-243 en date du 14/05/2023 du Maire de la commune de CLUSES portant interdiction d'accès à la zone impactée par l'événement visé supra, zone dont fait partie la RD 119 au PR 1+419,

Considérant la nécessité de restreindre la circulation des usagers sur la RD concernée, sur une portion plus étendue que celle couverte par l'arrêté municipal visé supra, afin de permettre la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires au rétablissement des conditions normales de fonctionnement de la RD d'une part, et d'accès au secteur concerné par l'événement d'autre part,

Considérant la nécessité de maintenir l'accès aux propriétés desservies par la RD impactée, et comprise dans la partie de RD où la circulation est déviée,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 119, du PR 0+000 au PR 2+580, sur le territoire de la commune de CLUSES,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation des usagers sur la RD 119 est interdite du PR 0+000 au PR 2+580 jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès à la zone impactée par l'événement évoqué supra (levée prononcée par arrêté municipal pris par le maire de la commune concernée).

Une déviation est mise en place par :

- RD 26 Cluses/Scionzier
- RD 4 Scionzier/ Le Reposoir
- RD 119 Le Reposoir/Nancy sur Cluses et inversement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

Les mesures complémentaires de circulation mises en place sont les suivantes :

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas :
 - Les véhicules du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur la zone concernée par le présent arrêté.
 - Les véhicules des autorités et services strictement nécessaires au traitement de l'événement.
 - Les véhicules de (ou des) l'entreprise(s) dûment mandatée(s) pour intervenir sur l'événement.
- Prise en compte des cycles : Le passage des cycles est non autorisé sur l'emprise de la fermeture.
- Prise en compte des piétons : Le passage des piétons est non autorisé sur l'emprise de la fermeture.

Article 3 : Barrièreage et signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Les services de la Direction des Territoires sont chargés de la mise en place de la coupure physique de la RD concernée.

Les signalisations de fermeture et de déviation sont mises en place et entretenues par les services de la Direction des Territoires.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les agents des Services Publics intervenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 5 : Recours

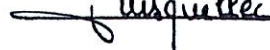
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit de la zone de fermeture.

Scionzier, le 15/05/2013

La Responsable Entretien Exploitation de
l'Arrondissement de Bonneville,



Delphine PLUSQUELLEC